

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

**CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS
DE DAKAR (CETUD)**
Rapport final- Décembre 2023

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél.33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 –33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

o. SYNTHÈSE	4 - 8
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS.....	10
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE.....	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	11
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés.....	12
3.1.3 Cellules de passation des marchés.....	12
3.1.4 Personnes responsables du marché.....	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	13
Plan de passation des marchés	13
Avis général de passation des Marchés.....	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés	13
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	14
3.2.1 Echantillon	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux établissements publics.....	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	15
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	16
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	16-18
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte.....	18
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	19
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	20
3.2.9 Avenants	21
3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	21

Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar - CETUD
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	21
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	22
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique).....	22
3.4.1 Sélection.....	23
3.4.2 Travaux effectués	23
3.4.3. Résultats	23
4. SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	25
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	32
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	33
7. ANNEXES.....	35
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	35
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	36
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	36
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	37
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	39

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CETUD	Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de règlement des différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
DRPS	Demande de renseignements et de prix simple
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Personne responsable des marchés :

- ➡ La désignation du Directeur administratif et financier comme PRM qui ne fait que signer les marchés est assimilée à une délégation de signature des contrats non reconnue en matière de marchés publics ;
- ➡ Le Directeur général, autorité chargée de l'approbation des marchés inférieurs à 100 millions de francs, exécute des compétences dédiées à la personne responsable du marché (PRM) :
 - Conduire de la procédure de passation des marchés (signature : des lettres d'invitation, des p-v d'attribution technique de la commission, des notifications d'attribution provisoire, ...) ;
 - Attribuer les marchés par l'approbation (signature) des p-v d'attribution provisoire de la commission des marchés.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- Les membres 2 et 3 de la CMP sont des agents opérationnels dans d'autres directions du CETUD ; cette situation n'est pas en conformité avec la circulaire du PM/0039 du 12/12/2012 qui stipule que : « Le personnel de la CPM ne doit pas cumuler leur fonction avec d'autres tâches non liées à la passation des marchés. Les agents doivent entièrement se consacrer à celle de veille sur la qualité des dossiers et procédures de passation des marchés » ;
- La CPM ne matérialise pas toujours ses examens préalables sur les dossiers ou documents prévus par l'arrêté n°00865 du 22.01 .2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- Les rapports trimestriels ne couvrent pas l'exécution des marchés.

Sous réserves des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est satisfaisante.

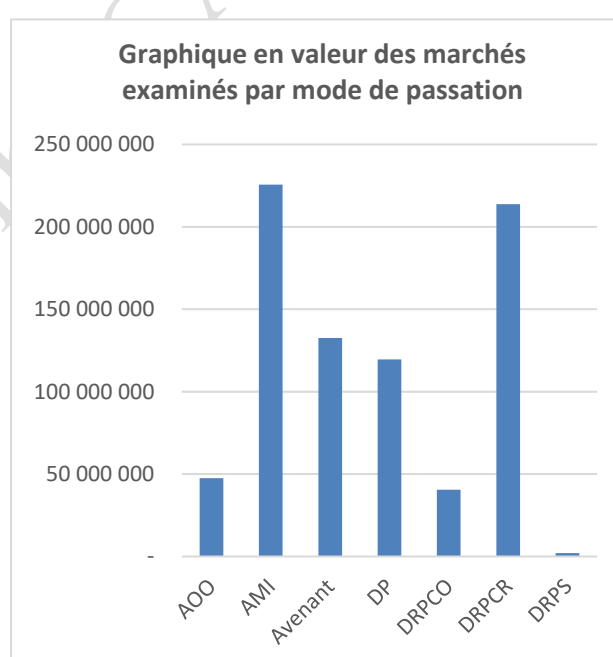
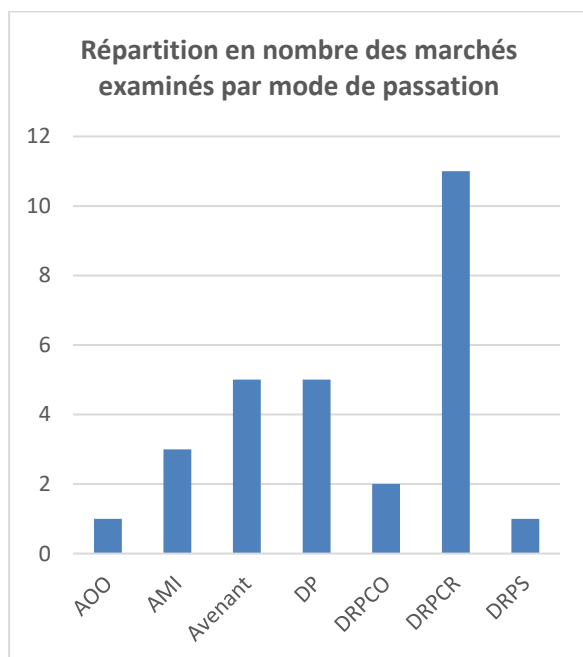
Mamina PAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Export Manager

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	47 433 050	3%	5%	1	47 433 050	100%	100%
AMI	3	225 562 720	8%	26%	3	225 562 720	100%	100%
Avenant	5	132 584 330	14%	15%	5	132 584 330	100%	100%
DP	7	160 807 370	19%	18%	5	119 489 370	71%	74%
DRPCO	2	40 498 780	6%	5%	2	40 498 780	100%	100%
DRPCR	17	265 261 775	47%	30%	11	213 800 120	65%	81%
DRPS	1	1 969 800	3%	0%	1	1 969 800	100%	100%
Total	36	874 117 825	100%	100%	28	781 338 170	78%	89%



La revue des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

I. Manquement d'ordre général

- ➔ Les marchés inférieurs à 100 millions de francs sont signés par le Directeur administratif et financier alors que les procès-verbaux d'attribution sont approuvés par le Directeur général, cette situation n'est pas conforme à la Directive n°04 2005 CM/UEMOA qui dispose en son article 12 : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ».

II. Manquements d'ordre spécifique sur les AOO

Conception de support et objets de communication du projet BRT : 47 433 050 F TTC

- ➔ L'approbation de l'attribution provisoire matérialisée par la signature de la personne responsable du marché sur le procès-verbal de la commission des marchés, n'est pas datée ;
- ➔ Les soumissionnaires ont été notifiés du rejet de leur offre le 09 janvier 2023, soit 25 jours après la proposition d'attribution de la commission des marchés en date du 15 décembre 2022 ;
- ➔ L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 26 janvier 2023 au quotidien « le soleil », soit cinq semaines après la proposition d'attribution du marché en date du 15 décembre 2022.

III. Manquements sur les Prestations intellectuelles (PI)

Assistance technique pour l'adaptation du cadre réglementaire et la revue du système d'attribution des autorisations de transport : 33 442 500 F TTC

- ➔ Ce marché passé dans le cadre du projet BRT, inscrit dans le PPM validé par la Banque mondiale sous la référence SN-CETUD-16686-CS-INDIV, n'est pas retranscrit dans le PPM de 2022 publié sur le Portail des marchés de la DCMP.

IV. Manquement d'ordre général sur les DRPCO

Acquisition de conteneurs aménagés pour les gares de Lat-Dior et de Pétersen : 16 810 280 F TTC

- ➔ Le marché a fait l'objet d'un avenant souscrit le 20 février 2023 à deux (02) jours de la réception définitive des conteneurs le 22 février 2023, alors que l'article 23.3 du Code des Marchés publics précise « qu'aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire de l'objet du marché ».

V. Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCR matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (Directeur général) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés, n'est pas datée ;
- ➔ La matérialité de l'examen préalable de la CPM sur les documents ou dossier n'est pas constante ;
- ➔ Le CETUD n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché pour les besoins de publicité sur le site des marchés publics.

VI. Manquements d'ordre général sur les avenants

- ➔ Les avenants de reconduction ne sont pas inscrits dans le PPM 2022 publié sur le Portail des Marchés publics.

VII. Manquements d'ordre spécifique à un avenant

Avenant n°1 du marché d'acquisition de conteneurs aménagés : 5 979 000 F CFA

- ➔ L'avenant est souscrit à deux (02) jours de la « prononciation de la réception définitive sans réserve » en date du 22 février 2023, alors que l'article 23.3 du CMP précise : « qu'aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire de l'objet du marché » ;
- ➔ Le montant **5 979 000 F TTC** de l'avenant représente **35,57%** du montant **16 810 280 F CFA** du marché initial, dépassant le taux maximum de **30%** fixé par le CMP en son article 24 alinéa premier.

Sous réserves des manquements exposés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
MAMINA CAMARA
Exp. 10/01/2023

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;

- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n° 97-01 du 10 mars 1997. Sa mission consiste à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics urbains définie par l'Etat, pour la région de Dakar. Il s'agit essentiellement, d'organiser et de réguler l'offre de transport public urbain de voyageurs, de manière à améliorer durablement les conditions d'exploitation des opérateurs et, par conséquent, les déplacements des populations de l'agglomération dakaroise.

Le CETUD est un cadre de concertation qui réunit l'Etat, les Collectivités territoriales et le Secteur privé. A la demande de l'Etat ou des collectivités territoriales, le CETUD peut apporter une assistance aux régions. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports terrestres et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le CETUD exerce au nom de l'Etat, des collectivités territoriales et des professionnels, les missions suivantes fixées par le décret n°2001-557 du 19 Juillet 2001 :

1. Détermination des lignes à desservir, des quotas ;
2. Autorisation de transport public correspondant et de leurs modalités techniques d'exploitation ;
3. Rédaction des cahiers des charges, termes de référence et dossiers d'appel d'offres, la passation des conventions avec les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution des contrats ;
4. Proposition de politiques tarifaires aux autorités compétentes ;
5. Elaboration des critères d'accès à la profession de transporteurs publics de personnes ;
6. Etudes, actions de formation, d'information ou de promotion des transports publics urbains de la région de Dakar
7. Coordination entre les différents modes de transport public, notamment l'arbitrage du partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire ;
8. Elaboration et appui à la réalisation de programmes d'actions et d'investissements pour l'amélioration du niveau de service des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière ;
9. Amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générée par les transports motorisés.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par la note de service n°0006 DG/CETUD/SPM/kan du 21/01/2022, conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés est mise en place par note de service n°0005 DG/CETUD/SPM/kan du 21/01/2022. Elle est composée de trois (03) membres qui ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont des copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP dès leur nomination.

La CPM est composée de trois (03) membres.

- Coordonnateur : spécialiste en passation des marchés ;
- Membre 2 – Ingénieur des Transports ;
- Membre 3 – Statisticienne.

Dysfonctionnement

- ➔ Les membres 2 et 3 de la CMP sont des agents opérationnels dans d'autres directions du CETUD, ils participent à l'élaboration et à la revue des dossiers de marché. Cette situation n'est pas en conformité avec la Circulaire du PM/0039 du 12/12/2012 « Le personnel de la CPM ne doit pas cumuler leur fonction avec d'autres tâches non liées à la passation des marchés. Les agents doivent entièrement se consacrer à celle de veille sur la qualité des dossiers et procédures de passation des marchés » ;
- ➔ La CPM ne matérialise pas toujours ses examens préalables sur les dossiers ou documents prévus par l'arrêté n°00865 du 22.01 .2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément aux articles 28.d et 29.3 du CMP, le Directeur est la Personne responsable des marchés dont le montant estimé est supérieur à 100 000 000 FCFA.

Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de Francs et pour lesquels le Directeur général est l'autorité chargée de l'approbation, le CETUD a désigné le Directeur administratif et financier, personne responsable du marché par note de service n°004/CETUD /DG/SPM/kan du 10 janvier 2022.

Dysfonctionnement

- ➔ La plupart des marchés examinés sont signés par le Directeur administratif et financier alors que les procès-verbaux d'attribution sont approuvés par le Directeur général, cette situation

n'est pas conforme à la Directive n°04 2005 CM/UEMOA qui dispose en son article 12 : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ».

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 abrogé, définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Dysfonctionnement

- ➔ Les rapports trimestriels ne couvrent pas l'exécution des marchés.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction générale du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM du CETUD a été publiée le 02 décembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - Le CETUD a publié son AGPM 2022 au quotidien « le soleil » du 04 janvier 2022 et sur le Portail des Marchés publics du Sénégal.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

- Le système de classement et d'archivage du CETUD est exemplaire, les documents relatifs aux marchés publics (préparation, passation et exécution) de la gestion 2022 sont archivés au bureau de la Cellule de passation des marchés, en supports papier et numériques.

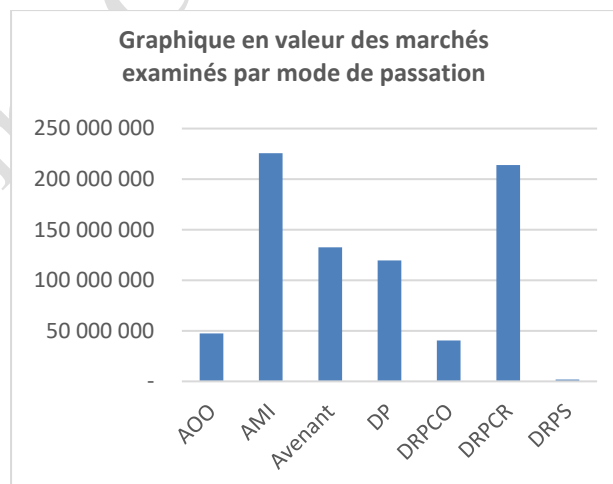
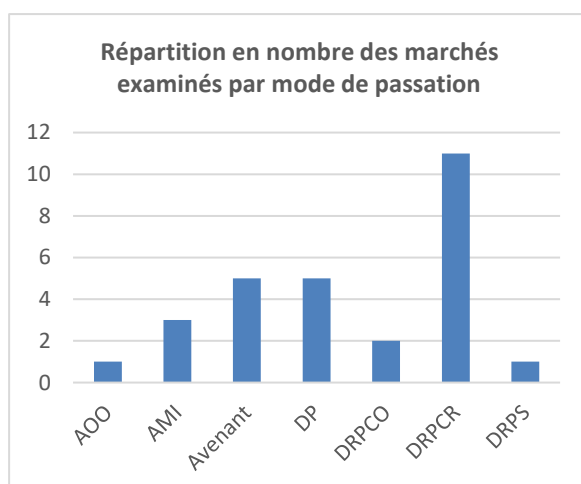
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	47 433 050	3%	5%	1	47 433 050	100%	100%
AMI	3	225 562 720	8%	26%	3	225 562 720	100%	100%
Avenant	5	132 584 330	14%	15%	5	132 584 330	100%	100%
DP	7	160 807 370	19%	18%	5	119 489 370	71%	74%
DRPCO	2	40 498 780	6%	5%	2	40 498 780	100%	100%
DRPCR	17	265 261 775	47%	30%	11	213 800 120	65%	81%
DRPS	1	1 969 800	3%	0%	1	1 969 800	100%	100%
Total	36	874 117 825	100%	100%	28	781 338 170	78%	89%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :



(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

Le CETUD n'a pas passé de marché atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le CETUD a passé un (01) marché par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	1	47 433 050	1	47 433 050	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Immatriculation DCMP	Objet du marché	Montant
1	S_BRT_046	Conception de supports et objets de communication du projet BRT	47 433 050
Total			47 433 050

Dysfonctionnements

Conception de support et objets de communication du projet BRT : 47 433 050 F TTC

- ➔ L'approbation de l'attribution provisoire matérialisée par la signature de la personne responsable du marché sur le procès-verbal de la commission des marchés, n'est pas datée ;
- ➔ Les soumissionnaires ont été notifiés du rejet de leur offre le 09 janvier 2023, soit 25 jours après la proposition d'attribution de la commission des marchés en date du 15 décembre 2022 ;
- ➔ L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 26 janvier 2023 au quotidien « le soleil », soit cinq semaines après la proposition d'attribution du marché en date du 15 décembre 2022.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Constat

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.

a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai,

Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar - CETUD
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu :

- b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;
- c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;
- d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;
- e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présentés les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;
- f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
 - soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
 - soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;

Soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AMI	3	225 562 720	3	225 562 720	100%	100%
DP	7	160 807 370	5	119 489 370	71%	74%
Totaux	10	386 370 090	8	345 052 090	80%	89%

Détail des marchés passés			
Nbe	Référence PPM	Objet du marché	Montants
1	C_BRT_026	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagnes d'IEC sur la sécurité routière	109 200 000
2	C-DOP-011	maintenance et un plan d'investissement pour l'entretien des infrastructures de la Gare routière interurbaine des Baux maraichers	29 759 895
3	C-DG-010	Sélection d'un cabinet d'audit et de conseil pour les travaux de commissariat aux comptes	10 620 000
4	C-BRT-029	Recrutement d'un consultant individuel pour la collecte des données pour la numérisation du réseau de transport collectif de Dakar	30 161 775
5	C-BRT-035	Sélection d'une agence de communication digitale du projet	15 505 200
6	C-BRT-037	Recrutement du chef de projet pour l'élaboration du schéma directeur du système d'information	30 660 000
7	C-BRT-034	Recrutement d'un consultant pour la mise en place du schéma directeur du système d'information	85 702 720
8		Assistance technique pour l'adaptation du cadre réglementaire et la revue du système d'attribution des autorisations de transport	33 442 500
Totaux			345 052 090

Dysfonctionnement

Assistance technique pour l'adaptation du cadre réglementaire et la revue du système d'attribution des autorisations de transport : 33 442 500 F TTC

- ➔ Ce marché passé dans le cadre du projet BRT, inscrit dans le PPM validé par la Banque mondiale sous la référence SN-CETUD-16686-CS-INDIV, n'est pas retranscrit dans le PPM de 2022 publié sur le Portail des Marchés publics du Sénégal.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 modifié par l'arrêté 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	2	40 498 780	2	40 498 780	100%	100%

Détail des marchés passés			
Nbe	Référence PPM	Objet du marché	Montants
1	F-BRT-012	Location de toilettes mobiles pour les gares de Lat-Dior et Pétersen	23 688 500
2	F-BRT-015	Acquisition de conteneurs aménagés pour les gares de Pétersen et Lat-Dior	16 810 280
Totaux			40 498 780

Dysfonctionnement

Acquisition de conteneurs aménagés pour les gares de Lat-Dior et de Pétersen : 16 810 280 F TTC

- ➔ Le marché a fait l'objet d'un avenant souscrit le 20 février 2023 pour **5 979 000 F CFA** inscrit dans le budget du CETUD au titre de la gestion 2023, alors que l'article 23.3 du Code des Marchés publics précise « qu'aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire de l'objet du marché ». Le montant de l'avenant dépasse le plafond de 30% du marché de base.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux établissements publics lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	17	265 261 775	11	213 800 120	65%	81%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	T-DAF-009	Travaux de réfonte du câblage informatique du CETUD	20 655 816
2	F_DAF_016	Fourniture et pose de toitures pour le parking des véhicules du CETUD	15 500 390
3	T-DAF-038	Travaux d'installation sécurité incendie des locaux du CETUD	24 437 682
4	T-BRT-013	Travaux d'aménagement de mosquée, d'aire de repos et espace ablution à la gare de Pétersen	14 452 420
5	F_DG_036	Acquisition et installation d'onduleurs pour réseau électrique ondulé du CETUD	14 728 070
6	S_BRT_018	Abonnement annuel Microsoft 365	8 585 486
7	F_BRT_003	Acquisition de matériels de gestion de la circulation pour la Police nationale et la Gendarmerie	25 001 097
8	F_BRT_027	Acquisition et installation d'un système de téléphonie IP	18 267 640
9	F_BRT_019	Acquisition de matériels informatiques et logiciels en deux (02) lots	60 111 274
10	F-PRRTC-041	Acquisition de matériel informatique et logiciels projet RTC	4 979 400
11	F-PRRTC-040	Acquisition de matériel et mobilier de bureau projet RTC	7 080 845
Total			213 800 120

Constats spécifiques sur les DRPCR

F_BRT_019 Acquisition de matériels informatiques et logiciels en deux (02) lots : 60 111 274 F CFA

Ce marché est financé par l'Association Internationale de Développement (IDA). Il est passé sur autorisation du bailleur suivant la procédure de demande de cotation relative au seuil de **100 000 dollars (\$)** pour la Banque.

Dysfonctionnements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCR matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (Directeur général) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés, n'est pas datée ;
- ➔ La matérialité de l'examen préalable de la CPM sur les documents ou dossier n'est pas constante ;
- ➔ Le CETUD n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché pour les besoins de publicité sur le site des marchés publics.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✎ Le CETUD n'a pas passé de marché par entente directe.

3.2.9 Avenants

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenant	5	132 584 330	5	132 584 330	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1		Gardiennage des locaux de l'unité de gestion du projet BRT et du CETUD en deux lots	32 001 600
2		Nettoisement des locaux de l'unité de gestion du projet BRT et du CETUD en deux lots	23 297 688
3		Assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots	47 645 744
4		Souscription de police d'assurance en trois lots	23 660 298
5		Avenant n°1 du marché d'acquisition de conteneurs aménagés	5 979 000
Total			132 584 330

Les quatre premiers marchés sont des avenants de reconduction portant respectivement sur le gardiennage, le nettoyage et les assurances.

Dysfonctionnements

- ➔ Les avenants de reconduction n'ont pas été inscrits dans le PPM 2022 publié sur le Portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ;

Avenant n°1 du marché d'acquisition de conteneurs aménagés : 5 979 000 F CFA

- ➔ L'avenant est souscrit à deux (02) jours de la « prononciation de la réception définitive sans réserve » en date du 22 février 2023, alors que l'article 23.3 du CMP précise : « qu'aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire de l'objet du marché » ;
- ➔ Le montant **5 979 000 F TTC** de l'avenant représente **35,57%** du montant **16 810 280 F CFA** du marché initial, dépassant le taux maximum de **30%** fixé par le CMP en son article 24 alinéa premier.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✎ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous avons relevé un marché ayant fait l'objet de recours initié par la **société dakaroise de distribution et de service (SDDS)** et portant sur le marché n° SN CETUD -271140-go-rfq relatif à l'acquisition de matériels de gestion de la circulation pour la police nationale.

- ✎ A l'ouverture des plis, ABSO Trading (attributaire du marché, a proposé une offre de **75 698 500 F** qui est la plus élevée des cinq (05) reçues.

Après avoir procédé à la notification d'attribution provisoire à ABSO Trading, la SDDS a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre de **46 698 500 F** au profit de ABSO Trading attributaire du marché pour **33 663 335 F**.

Le CETUD a justifié cette situation par l'application d'une clause du DAO par le comité d'évaluation des offres pour corriger les erreurs arithmétiques contenues dans l'offre de ABSO Trading.

Le CRD par la décision n°080/2022/ARMP/CRD/DEF du 03 Août 2022, a rejeté le recours de SDDS et a ordonné au CETUD de poursuivre la procédure de passation du marché concerné.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

- ☞ Les marchés examinés ont été pour l'essentiel exécutés et les règlements se font suivant le calendrier prévu aux différents contrats.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 29% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
Fournitures			
1	F_PRRTC_041	Acquisition de matériel informatique et logiciels projet RTC	4 979 400
2	F_PRRTC_040	Acquisition de matériel et mobilier de bureau projet RTC	7 080 845
3	F_BRT_027	Acquisition et installation d'un système de téléphonie	18 267 640
4	F_BRT_019	Acquisition de matériels informatiques et logiciels en deux lots	60 111 274
5	F_DAF_016	Fourniture et pose de toitures pour le parking des véhicules du CETUD	15 500 390
6	F_DG_036	Acquisition et installation d'onduleurs pour le réseau électrique du CETUD	14 728 070
Travaux			
7	T_DAF_038	Travaux d'installation sécurité incendie des locaux du CETUD	24 437 682
8	T_DAF_009	Travaux de réfonte câblage informatique du CETUD	20 655 816
Nombre de marchés sélectionnés (a)			8
Nombre de marchés examinés (b)			28
Pourcentage (a) / (b)			29%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Tous les marchés sélectionnés ont été exécutés et réceptionnés sans réserve.

F_PRRTC_040 – Acquisition de matériels informatiques

_PRRTC_040 – Acquisition de matériels informatiques

F_DG_036 Acquisition et installation d'onduleurs pour le réseau électrique du CETUD

F_DG_036 – Acquisition et pose de toitures pour le parking des véhicules du CETUD

T_DAF_038 - Travaux d'installation sécurité incendie des locaux du CETUD

F_BRT_027 - Téléphonie

-----*CF : voir photos annexées ci-après*-----

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- Personne responsable du marché

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
	☞ La plupart des marchés examinés sont signés par le Directeur administratif et financier alors que les procès-verbaux d'attribution sont approuvés par le Directeur général, cette situation n'est pas conforme à la Directive n°04 2005 CM/UEMOA qui dispose en son article 12 : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ».	☞ Le Directeur général, autorité chargée d'approuver les marchés de montant inférieurs à 100 millions, devra désigner une personne responsable des marchés qui se chargera de conduire la passation desdits marchés, leur attribution par l'approbation des p-v d'attribution, de la signature des contrats.	☉ Direction générale ☉ CPM	Prochaine gestion

Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar - CETUD
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
	☞ Les membres 2 et 3 de la CMP sont des agents d'autres directions opérationnelles du CETUD, ils participent à l'élaboration et à la revue des dossiers de marché. Cette situation n'est pas en conformité avec la Circulaire du PM/0039 du 12/12/2012 « Le personnel de la CPM ne doit pas cumuler leur fonction avec d'autres tâches non liées à la passation des marchés. Les agents doivent entièrement se consacrer à celle de veille sur la qualité des dossiers et procédures de passation des marchés » ; ☞ La CPM ne matérialise pas toujours ses examens préalables sur les dossiers ou documents prévus par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ; ☞ Les rapports trimestriels ne couvrent pas l'exécution des marchés.	☞ Le CETUD devra renforcer le personnel de la CPM et se conformer aux dispositions de la Circulaire PM/0039 du 12/12/2012 ; ☞ La CPM devra matérialiser tous ses contrôles a priori sur les documents et dossiers de marchés, par la mise en place d'un cachet « Avis favorable CPM » et un dateur ; ☞ Les rapports trimestriels devront couvrir les différentes étapes de l'exécution des marchés.	☉ Direction générale ☉ CPM ☉ CPM	Prochaine gestion ☉ Immédiat ☉ Immédiat

- **Constats sur la passation des marchés**

I. Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Conception de support et objets de communication du projet BRT : 47 433 050 F TTC ➔ L'approbation de l'attribution provisoire matérialisée par la signature de la personne responsable du marché sur le procès-verbal de la commission des marchés, n'est pas datée ; ➔ Les soumissionnaires ont été notifiés du rejet de leur offre le 09 janvier 2023, soit 25 jours après la proposition d'attribution de la commission des marchés en date du 15 décembre 2022 ; ➔ L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 26 janvier 2023 au quotidien « le soleil ».	♦ La date d'approbation de la proposition d'attribution devra être apposée à côté de la signature de la PRM pour le suivi de la chronologie des activités ; ♦ Les candidats non retenus devront être informés immédiatement après l'approbation du PV d'attribution provisoire ; ♦ La publication de l'avis d'attribution provisoire devra être diligentée.	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit interne	⊙ Immédiat

Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar - CETUD
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

Sur les Prestations intellectuelles (PI)			
Assistance technique pour l'adaptation du cadre réglementaire et la revue du système d'attribution des autorisations de transport : 33 442 500 F TTC ➡ Ce marché passé dans le cadre du projet BRT, inscrit dans le PPM validé par la Banque mondiale sous la référence SN-CETUD-16686-CS-INDIV, n'est pas retranscrit dans le PPM de 2022 publié sur le Portail des marchés de la DCMP.	♦ Le CETUD devra impliquer les services de l'Audit interne dans le suivi des conformités en matières de marchés en appui à la CPM	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit interne	⊙ <i>Immédiat</i>

II. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Acquisition de conteneurs aménagés pour les gares de Lat-Dior et de Petersen : 16 810 280 F TTC → Le marché a fait l'objet d'un avenant souscrit le 20 février 2023 pour 5 979 000 F CFA inscrit dans le budget du CETUD au titre de la gestion 2023, alors que l'article 23.3 du Code des Marchés publics précise « qu'aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire de l'objet du marché ».	♦ Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP en collaboration avec les services techniques ou chargés des approvisionnements.	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit interne	⊙ <i>Immédiat</i>

III. Sur les DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	Manquements d'ordre général sur les DRPCR ➔ L'approbation de la proposition d'attribution des marchés par DRPCR matérialisée par la signature de la personne responsable du marché (Directeur général) sur les procès-verbaux d'attribution provisoire de la Commission des marchés, n'est pas datée ; ➔ La matérialité de l'examen préalable de la CPM sur les documents ou dossier n'est pas constante ; ➔ Le CETUD n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché pour les besoins de publicité sur le site des marchés publics.	Voir recommandation plus haut ☞ La CPM devra matérialiser tous ses contrôles a priori sur les documents et dossiers de marchés, par la mise en place d'un cachet « Avis favorable CPM » et un dateur ; ☞ Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	☉ PRM ☉ CPM	☉ Immédiat

IV. Sur les Avenants

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	→ Les avenants de reconduction n'ont pas été inscrits dans le PPM 2022 publié sur le Portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 6 du CMP Avenant n°1 du marché d'acquisition de conteneurs aménagés : 5 979 000 F CFA → Le montant 5 979 000 F TTC de l'avenant représente 35,57% du montant 16 810 280 F CFA du marché initial, dépassant le taux maximum de 30% fixé par le CMP en son article 24 alinéa premier.	Les avenants de reconduction de sont des marchés nouveaux qui devront être inscrits au PPM conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 du CMP Se conformer aux dispositions de l'article 24 alinéa 1 du CPM.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédia t

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

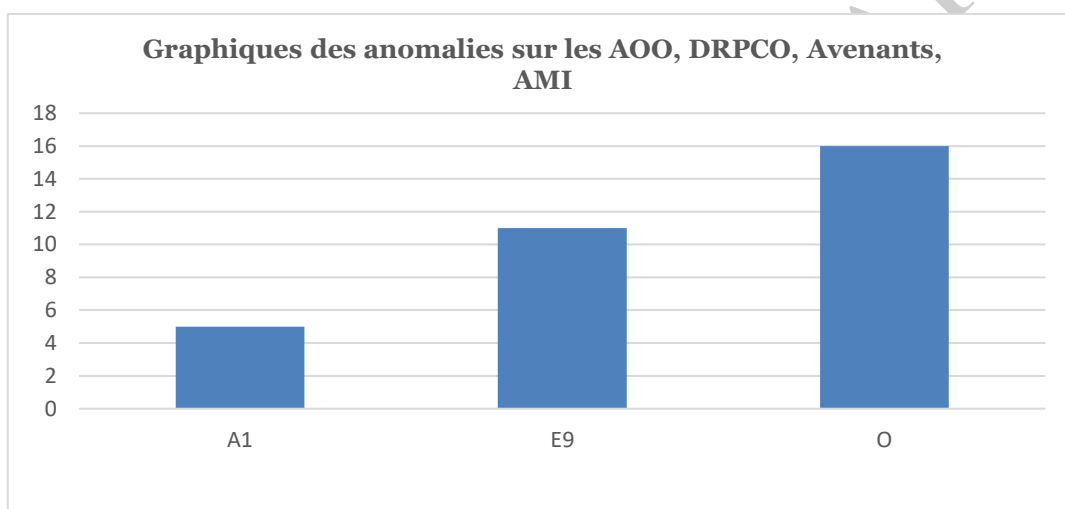
Recommandations	Mise en œuvre
La CMP devra de produire les rapports trimestriels et de les transmettre à l'ARMP et à la DCMP	Oui
La CMP devra de transmettre les rapports trimestriels à l'ARMP et à la DCMP	Oui
La CMP devra préparer et d'envoyer le premier plan de passation des marchés au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant la gestion budgétaire concernée conformément de l'article 6 du CMP.	Oui
Le CETUD devra reverser la quote-part (50%) de l'ARMP sur les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres	Oui
La CMP devra publier l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics	Oui
La CMP devra restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84.3 du CMP et d'archiver les preuves de restitution	Oui
La CMP devra publier l'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	Oui
La CMP devra procéder à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Non
Le CETUD devra attribuer dans des délais raisonnables (maximum 7 jours) conformément à l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Oui

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO, DRPCO, DP /AMI et Avenants

Les statistiques des anomalies du marché passé par AOO se présentent comme suit :

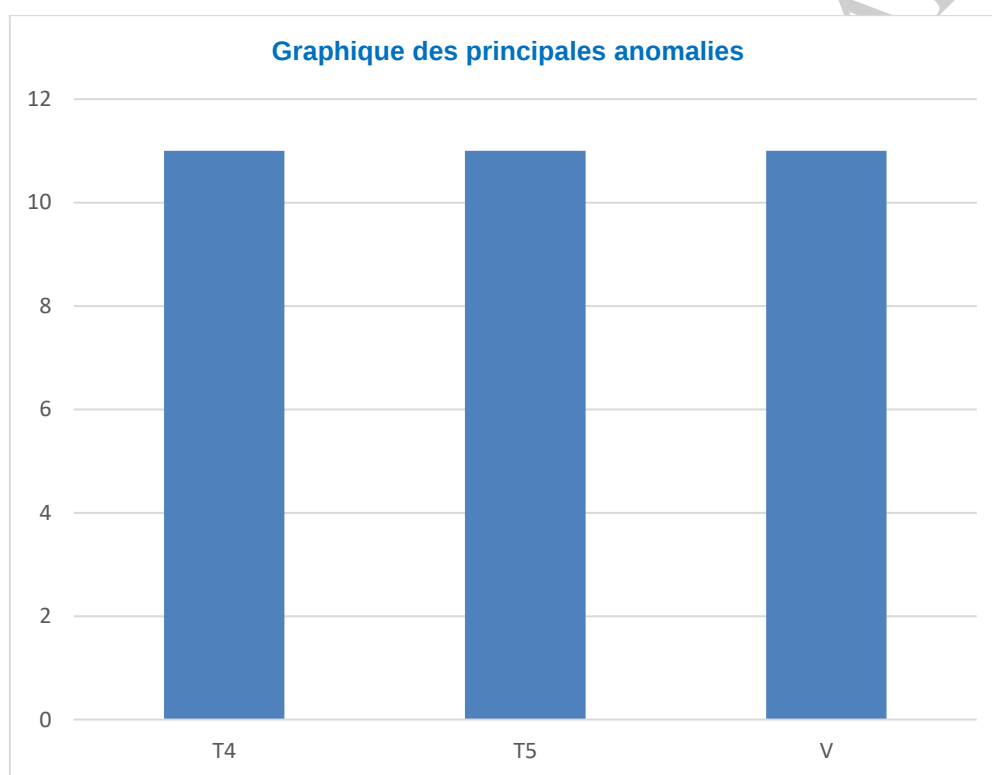
<i>Anomalies sur les AO, DRPCO, AMI et Avenants</i>	<i>Anomalies</i>		
	<i>A1</i>	<i>E9</i>	<i>O</i>
TOTAL	5	11	16



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

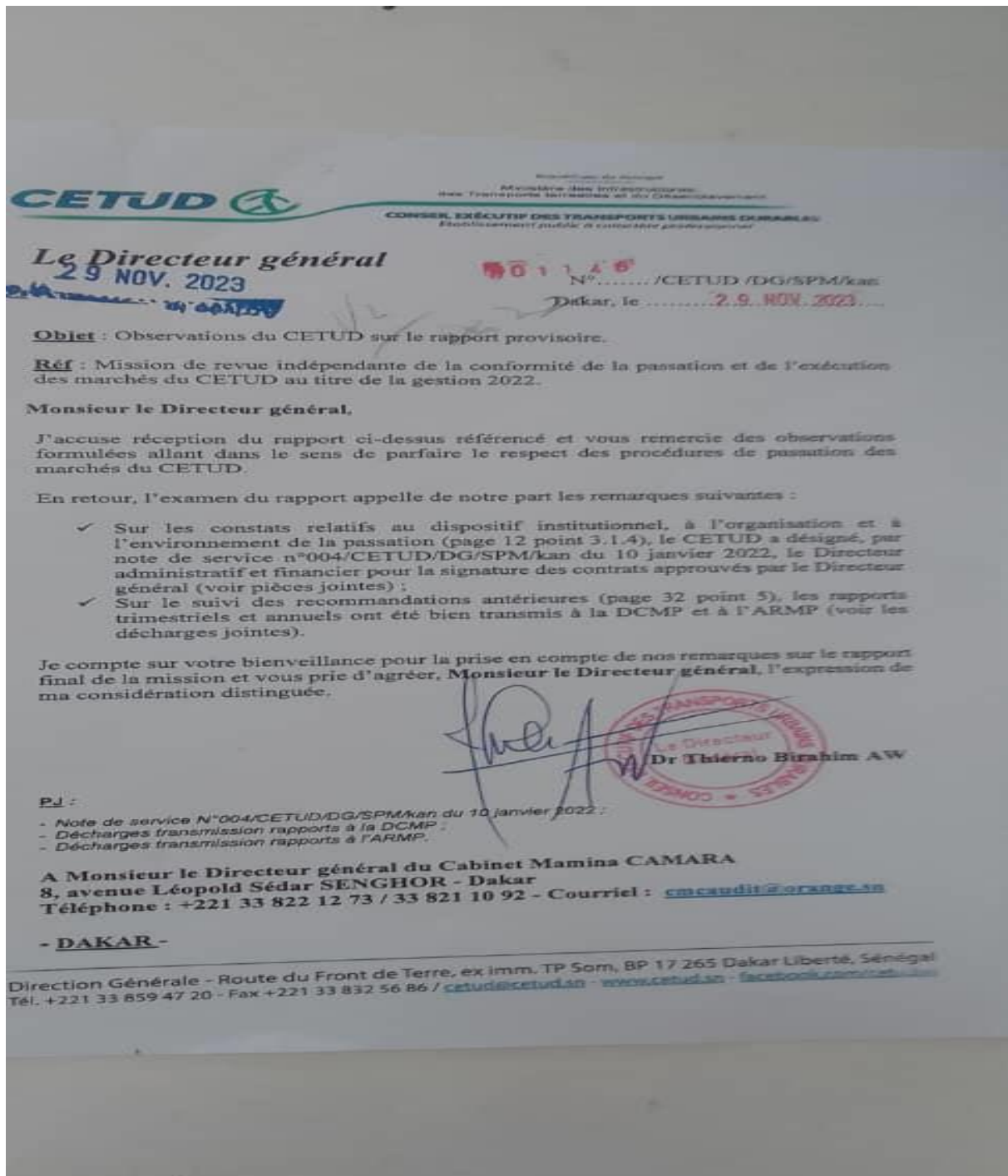
Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :
(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies sur les DRPCR</i>	T4	T5	V
TOTAL	11	11	11



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Les observations du CETUD sont pris en compte dans cette version finale du rapport.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, le CETUD a réalisé un chiffre d'affaires de **270 000 F CFA** sur les ventes de DAO. La quote-part de **135 000 FCFA** de l'ARMP a été reversée.

Cabinet Mamina CAMARA

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM et daté
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire

G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2'	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.

U		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées
		U4	Les crédits prévus n'ont pas été mobilisés
		U5	Les chèques ne sont pas établis à l'ordre des entreprises
V	Examen préliminaire des documents par la CPM	V	L'examen préalable de la CPM non matérialisé